

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-132

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2026 portant modification des statuts de la communauté de communes du Perche Emeraude (7 pages)	Page 3
---	--------

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-06-26-00006 - AP72 interdiction manifestations sportives 25 juin 26-1 (2 pages)	Page 11
72-2026-06-26-00005 - AP72-INTERDICTION-CONSO-ALCOOL 20260625-1 (2 pages)	Page 14
72-2026-06-26-00002 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Sarthe relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « Les Fontenelles » situé Route de Bonnétable au Mans, par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et par agrandissement de sa galerie marchande (7 pages)	Page 17
72-2026-06-26-00001 - Avis le Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) relatif à la demande d'extension d'un supermarché sous l'enseigne LIDL par déconstruction /reconstruction, zone commerciale du Grand Pin à Changé (72560) (6 pages)	Page 25
72-2026-06-26-00010 - réalisation travaux agricoles contexte de sécheresse épisode caniculaire Sarthe (3 pages)	Page 32

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-06-26-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction du spectacle "Dieudonné dans le fil d'Ariane" (3 pages)	Page 36
---	---------

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-24-00005

Arrêté préfectoral du 24 juin 2026 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Perche Emeraude



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2026

portant modification des statuts de la communauté de communes du Perche Emeraude

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant rattachement des communes de Champrond, Courgenard, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent et Saint-Ulphace, à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant rattachement de la commune de Grévez-sur-Roc à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Emeraude à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Emeraude du 17 décembre 2025 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Perche Emeraude ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Perche Emeraude sont modifiés comme suit par l'ajout au paragraphe I) « Organisation de la mobilité conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 » de l'article 2 s'agissant des compétences facultatives de la mention suivante :

« Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ».

Article 2 : En application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente modification statutaire autorise la communauté de communes à pouvoir déléguer à la région des Pays de la Loire la compétence en matière de transport à la demande à condition d'obtenir l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux. La délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Le contenu attendu de cette convention est précisé à l'article R. 1111-1 du CGCT. Cette dernière doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le président de la communauté de communes du Perche Emeraude, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

STATUTS

Communauté de communes du Perche Emeraude

ARTICLE 1er

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Avezé, Beillé, Boëssé le Sec, La Bosse, Bouër, Champrond, La Chapelle du Bois, La Chapelle Saint Rémy, Cherré-Au, Cormes, Courgenard, Dehault, Duneau, Grézy sur Roc, La Ferté-Bernard, Lamnay, Le Luart, Melleray, Montmirail, Préval, Prévelles, Saint Aubin des Coudrais, Saint Denis des Coudrais, Saint Jean des Echelles, Saint Maixent, Saint Martin des Monts, Saint Ulphace, Sceaux sur Huisne, Souvigné sur Même, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines la Gonais, Vouvray sur Huisne une Communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes du Perche Emeraude ».

L'objectif de la Communauté de communes est :

- de mettre en œuvre une politique locale de développement sur une base territoriale élargie ;
- de renforcer la solidarité entre les communes urbaines, péri-urbaines et rurales, dans un esprit d'équilibre et d'harmonie ;
- de faciliter l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets d'intérêt communautaire en suscitant l'esprit d'appartenance à un Pays.

ARTICLE 2

En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions, toute compétence relevant de chacun des trois groupes suivants :

Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

b) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

d) Collecte et traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences soumises à définition de l'intérêt communautaire :

- a) Politique du logement et du cadre de vie
- b) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire.
- c) Action sociale d'intérêt communautaire.
- d) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- e) Protection et mise en valeur de l'environnement
- f) Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

- a) Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - Exploitation et gestion des espaces publics multimédias de la Ferté-Bernard et de Tuffé Val de la Chéronne
- b) Projets concourant à l'amélioration de la sécurité civile publique sous réserve des effets de la loi du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours
- c) Action en faveur de l'insertion sociale :
 - Soutien à la Mission Locale Nord Sarthe
- d) Fourrière animale
- e) Service privé de transport routier non urbain
Organisation de transports pour les écoles maternelles et primaires vers les équipements suivants :
 - les salles de sports communautaires du Luart et de Tuffé Val de la Chéronne ;
 - le Centre culturel de La Laverie ;
 - la résidence d'artistes de Prévailles.
- f) Service occasionnel de transport public routier de personnes
dans la limite de deux sorties pédagogiques par année scolaire au Centre d'Interprétation et d'Architecture du Patrimoine du Perche Sarthois situé à Tuffé Val de la Chéronne, pour les écoles maternelles et primaires.
- g) Sentiers de randonnée
 - Aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnées définis par la Communauté de communes pour figurer dans le guide de randonnées du Pays du Perche Sarthois.
- h) Réseaux et services locaux de communications électroniques
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- i) Politiques contractuelles en faveur du développement du territoire
- j) Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- k) Opérations de promotion d'évènements et de manifestations culturelles et sportives suivantes :
 - Festival de la Chéronne
 - Course cycliste de l'Huisne sarthoise
 - Escapades culturelles en Perche Emeraude
 - Festival de la Chanson Francophone
 - Journée interrégionale d'activités motrices
- l) Organisation de la mobilité conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.
Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

J) IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire.

ARTICLE 3

La Communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

La Communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisation relatives au droit des sols de toutes communes, sous forme de prestations de services, dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée, conformément au code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le siège social de la Communauté de communes est fixé 25 rue Jean Courtois à la Ferté Bernard.

ARTICLE 5

La Communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
La Ferté Bernard	8 769	16
Cherré-Au	2 746	5
Tuffé Val de la Chéronne	1 669	3
Le Luart	1 454	2
Duneau	1 076	1
La Chapelle-Saint-Rémy	998	1
Lamnay	920	1
Saint-Aubin-des-Coudrais	916	1
Cormes	886	1
La Chapelle-du-Bois	779	1
Saint-Maixent	741	1
Avezé	692	1
Préval	669	1
Sceaux-sur-Huisne	584	1
Beillé	543	1
Boëssé-le-Sec	534	1
Villaines-la-Gonais	517	1
Courgenard	460	1
Melleray	446	1
Montmirail	369	1
Bouër	352	1
Gréez-sur-Roc	339	1
Dehault	250	1
Saint-Jean-des-Echelles	225	1
Saint-Ulphace	223	1

Théligny	215	1
Prévelles	193	1
Saint-Martin-des-Monts	172	1
Souvigné-sur-Même	160	1
La Bosse	153	1
Vouvray-sur-Huisne	131	1
Saint-Denis-des-Coudrais	113	1
Champrond	68	1
	28 362	55

ARTICLE 7

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un Président et des Vice-Présidents qui composent le bureau.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 5214.23 du le Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources financières de la Communauté de communes sont :

- 1 – les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts (fiscalité propre),
- 2 – les revenus des biens meubles ou immeubles,
- 3 – les sommes perçues en échange d'un service rendu,
- 4 – les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et d'organismes publics,
- 5 – les produits de dons et legs,
- 6 – les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 – les produits des emprunts,
- 8 – toutes ressources légalement perceptibles.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 5214.27 du le Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de Communauté de communes statuant à la majorité simple.

ARTICLE 10

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 24 juin 2026

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET



Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- Les dispositifs d'aides et subventions FISAC/OCMACS
- Les opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat

Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme local de l'habitat
- Répartition des financements des prêts aidés permettant la création de logements sociaux locatifs
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE)
- Dispositif Habitat Temporaire chez l'Habitant (HTH)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires :

- Investissement et fonctionnement du Centre culturel de La Laverie
- Investissement et fonctionnement d'une résidence d'artistes à Prévelles
- Construction, entretien et fonctionnement des salles de sports du Luart et de Tuffé Val de la Chéronne,
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaires et élémentaires pouvant accueillir plus de 1 000 élèves
- Construction, entretien et fonctionnement d'un centre aquatique à la Ferté Bernard

Action sociale :

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles parents enfants
- Coordination de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF
- Autorité organisatrice de la petite enfance (à compter du 1er janvier 2025) :
 - Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire,
 - Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
 - Planifier, au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil
- Coordination du PEDT (Projet Educatif Territorial)
- Appui à la mise en place d'activités physiques adaptées (APA) santé

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :

- Les voiries connexes à la création et à la réalisation des zones d'activité économique situées hors du périmètre des zones

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Etudes et appuis de la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre des SAGE Sarthe-amont, Sarthe-aval et Huisne
- Soutien à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Etudes, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00006

AP72 interdiction manifestations sportives 25
juin 26-1

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2026

**PORTANT INTERDICTION DES COMPETITIONS, MANIFESTATIONS, EVENEMENTS
ORGANISES A CARACTERE SPORTIF EN PLEIN AIR OU DANS DES ESPACES NON
CLIMATISES**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du président de la République du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur »

Considérant le classement par Météo France du département de la Sarthe en vigilance canicule dès le 21 juin à 12 h00, avec des températures pouvant atteindre encore 35°C sur l'ensemble du département jusqu'au 27 juin. En outre, les températures prévues la nuit devraient rester élevées jusqu'au milieu de la semaine prochaine.

Considérant d'une part les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population,

Considérant d'autre part l'état de tension qu'entraîne cette vague de chaleur sur le système de soins et les services de secours qu'il convient de préserver, il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur ou dans des espaces non climatisés qui exposent les participants ou le public à ce risque ;

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Sarthe,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 20 juin portant interdiction des compétitions, manifestations, événements organisés à caractère sportif en plein air ou dans des espaces non climatisés, est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au lundi 29 juin 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,

signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00005

AP72-INTERDICTION-CONSO-ALCOOL
20260625-1

Arrêté préfectoral du 26 juin 2026

portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de la Sarthe pendant la vigilance météo liée à l'épisode caniculaire

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU les bulletins de Météo France en date du 26 juin 2026 6H00 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Sarthe en vigilance pour un phénomène de canicule à compter du dimanche 21 juin à 12h avec des températures maximales attendues supérieures à 36°C jusqu'au samedi 26 juin à minima ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est prolongée sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe jusqu'au lundi 29 juin à 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe sur le domaine public est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe jusqu'au lundi 29 juin à 08h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de la Sarthe pendant la vigilance rouge du 20 juin 2026 est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Sarthe,

signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00002

Avis de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Sarthe relatif au projet d'extension de
l'ensemble commercial « Les Fontenelles » situé
Route de Bonnétable au Mans, par
agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et
par agrandissement de sa galerie marchande



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 19 juin 2026 à 10h00

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2026 – 121 du 5 juin 2026 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2026-127 du 05 juin 2026 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial constituée afin d'examiner la demande en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'extension de l'ensemble commercial « Les Fontenelles » situé Route de Bonnétable au Mans, par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc (+610 m2) et par agrandissement de sa galerie marchande (+ 3.304 m2). ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2026-031 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Sarthe, déclaré complet le 7 mai 2026, enregistrée sous le n°2026-02, présentée par le Syndicat des copropriétaires du centre commercial « Les Fontenelles », en vue d'obtenir l'avis de la CDAC concernant l'extension de l'ensemble commercial « Les Fontenelles » situé Route de Bonnétable au Mans, par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et par agrandissement de sa galerie marchande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

Après délibération des membres de la commission, réunis le 19 juin 2026 à 10h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale
- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports.

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3/ En matière de protection des consommateurs

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales

- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'hypermarché Leclerc Fontenelles par l'agrandissement de la surface de vente de 3 914 m² pour atteindre 15 544 m² situé route de Bonnétable au Mans ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe dans l'enveloppe urbaine à l'entrée Nord Est de la ville du Mans, dans le SIP d'agglomération n°4 Fontenelles du SCoT-AEC du Pays du Mans (Document d'Orientation et d'Objectifs et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) en vigueur et en respecte les préconisations ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le projet ne génère pas d'artificialisation ni de consommation d'espace supplémentaire s'agissant de l'agrandissement sur une surface déjà imperméabilisée et la construction d'un parking silo en lieu et place de l'actuel parking. Le projet réhabilite une cellule commerciale vacante.

Considérant qu'au regard du développement durable, les nouvelles toitures seront équipées de panneaux photovoltaïques sur 35,6 % de la surface

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, le projet prévoit la renaturation de 520 m² et que le traitement des limites du site ainsi que la végétalisation du parking silo seront retravaillés pour réduire l'impact visuel et environnemental (notamment en raison de l'implantation des jardinières dont l'entretien nécessitera une consommation d'eau significative),

Ont voté favorablement au projet :

- Madame Véronique RIVRON, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentante de Monsieur le Conseil départemental,
- Monsieur Onur YILMAZ, Vice-Président de Le Mans Métropole, représentant de l'EPCI d'implantation du projet,
- Monsieur Franck BRETEAU, représentant du Monsieur le Président du Pays du Mans, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune l'implantation,
- Monsieur Nicolas AUGEREAU, Maire de Fatines, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Gilles FORTIER, Chargé d'études urbanisme et aménagement foncier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté défavorablement au projet :

- Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Président de la Communauté de communes du Maine Saosnois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Stéphane FOUGERAY, Paysagiste-concepteur, CAUE de la Sarthe, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

S'est abstenu :

- Monsieur Daniel GALLOYER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe⁷², personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur,

Absents excusés :

- Madame la Présidente du Conseil régional,

- Monsieur le Maire du Mans, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Alain LOXQ, UDAF 72, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

La Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par le syndicat des copropriétaires du centre commercial « Les Fontenelles », en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Les Fontenelles » situé Route de Bonnétable au Mans, par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc (+610 m²) et par agrandissement de sa galerie marchande (+ 3 304 m²).

Le Mans, le 25 JUIN 2026

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Christine TORRES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 3 (code de commerce art. L.752-17)

Le délai d'un mois court pour (code de commerce article R.752-30)

- le demandeur : à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis de la CDAC,
- le Préfet et les membres de la commission départementale : à compter de la date de la réunion de la CDAC ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la publicité au recueil des actes administratifs,
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues par l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale (code de commerce art. L 752-19) . À sa demande, la CDAC dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° 02-2026 DU 19/06/2026 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		77 844 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		NW 292, 84, 99, 100, 106, 217, 237, 251, 266, 267, 273, 277, 278, 280, 282, 286, 287, 288, 291. AT 184, 283, 185.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		15 568 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		673 m² au niveau du parking silo
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		150 m² / pavés enherbés
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Actuelle : 880 m² en toitures Future : 8687 m² en toitures
	Eoliennes (nombre et localisation)		Néant
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Néant
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		11 630 m²			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2			
			SV/magasin ¹	9880	367		
			Secteur (1 ou 2)	1	1 et 2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		15544 m²			
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre	6				
		SV / magasin	10490	2395	Détail feuille annexe		
		Secteur (1 ou 2)	1	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1268			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	1856			
			Electriques/hybrides	291			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	12			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0-					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-					
	Après projet	m²-					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC
N° 02-2026 DU 19/06/2026
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

DÉTAIL PAR MAGASIN (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Avant projet	Surface de vente totale		11630 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2					
		SV/ magasin	9880 m ²	367 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1	1 et 2				
Après projet	Surface de vente totale		15544 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	6					
		SV/ magasin	10490 m ²	2395 m ²	398 m ²	384 m ²	333 m ²	447 m ²
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2	2

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00001

Avis le Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) relatif à la
demande d'extension d'un supermarché sous
l'enseigne LIDL par déconstruction
/reconstruction, zone commerciale du Grand Pin
à Changé (72560)



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 19 juin 2026 à 09h00

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2026 – 121 du 5 juin 2026 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2026-123 du 05 juin 2026 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial constituée afin d'examiner la demande en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'extension d'un supermarché sous l'enseigne Lidl par déconstruction reconstruction zone commerciale du Grand Pin à Changé (72560) ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2026-031 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Sarthe, déclaré complet le 7 mai 2026, enregistrée sous le n°2026-01, présentée par la SNC LIDL, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC concernant l'extension d'un supermarché sous l'enseigne LIDL par déconstruction reconstruction zone commerciale du Grand Pin à Changé (72560) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

Après délibération des membres de la commission, réunis le 19 juin 2026 à 09h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale
- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transport.

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3/ En matière de protection des consommateurs :

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Considérant que le projet consiste en l'extension du supermarché LIDL suite à sa démolition/reconstruction sur le même site conduisant à augmenter la surface de vente de 724,88 m² pour atteindre 1 511,88 m² sur la commune de Changé ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe en secteur d'implantation périphérique relais identifié dans le SCoT-AEC du Pays du Mans (Document d'Orientation et d'Objectifs et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) en vigueur et en respecte les préconisations ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le projet n'artificialise pas de surface supplémentaire. Par la démolition de plusieurs bâtiments et la création d'un nouveau point de vente mieux intégré, le projet participe au renouvellement urbain et à la requalification de l'entrée de la zone d'activité vieillissante.

Considérant qu'au regard du développement durable, le recours aux énergies renouvelables est prévu avec l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et l'ombrage du parc de stationnement est assuré par un dispositif végétalisé conformément aux dispositions de la loi climat résilience du 22 août 2021;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, le projet répond aux enjeux de l'adaptation au changement climatique (confort d'été, îlot de fraîcheur, désimperméabilisation...) et prévoit des aménagements paysagers et architecturaux favorisant son intégration au contexte local.

Ont voté favorablement au projet :

- Madame Véronique RIVRON, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentante de Monsieur le Conseil départemental,
- Monsieur Yves-Marie HERVÉ, Maire de Changé, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Hugo GUÉNÉE, Vice-Président de la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau, représentant de l'EPCI d'implantation du projet,
- Monsieur Franck BRETEAU, représentant du Monsieur le Président du Pays du Mans, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune l'implantation,
- Monsieur Nicolas AUGEREAU, Maire de Fatines, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Président de la Communauté de communes du Maine Saosnois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Alain LOXQ, UDAF 72, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur Daniel GALLOYER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur,
- Monsieur Gilles FORTIER, Chargé d'études urbanisme et aménagement foncier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Stéphane FOUGERAY, Paysagiste-concepteur, CAUE de la Sarthe, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absente excusée :

- Madame la Présidente du Conseil régional,

La Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en vue de procéder à l'extension du supermarché à l enseigne LIDL (par démolition/reconstruction) sur la commune de Changé (72560).

Le Mans, le 25 JUIN 2026

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Christine TORRES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 3 (code de commerce art. L.752-17)

Le délai d'un mois court pour (code de commerce article R.752-30)

- le demandeur : à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis de la CDAC,
- le Préfet et les membres de la commission départementale : à compter de la date de la réunion de la CDAC ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la publicité au recueil des actes administratifs,
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues par l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale (code du commerce art. L 752-19) . À sa demande, la CDAC dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° 01-2026 DU 19/06/2026 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		6 618 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 617, AV 618, AV 621, AV 622	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 163 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Façades végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Plantation de 44 arbres de haute tige
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1063 m² de panneaux photovoltaïques en toiture. Dispositif d'ombrage végétalisé sur 50 % du parc de stationnement.
	Eoliennes (nombre et localisation)		Néant
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Néant
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		787 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
			SV/magasin¹	787m²		
			Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		787 m²		
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre	1			
		SV / magasin	1511,88 m²			
		Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	74		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	90		
			Electriques/hybrides	6 places électriques et 12 places précablées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	90		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0-				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-				
	Après projet	m²-				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00010

réalisation travaux agricoles contexte de
sécheresse épisode caniculaire Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Mans, le 26/06/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur les conditions de réalisation des travaux agricoles dans un contexte de sécheresse aggravé par l'épisode caniculaire du 22 au 26 juin 2026

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié par les arrêtés n°2024-DRAAF-266 du 24 juin 2024 et n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant l'épisode caniculaire du 22 au 26 juin 2026 ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours sans précipitation significative avec pour conséquence la progression du niveau de sécheresse ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant l'origine des feux de forêt majoritairement extérieure aux forêts, pouvant notamment être liée à des travaux agricoles ;

19 boulevard Paixhans CS 10013

72042 LE MANS Cedex 9

Tél : 02 85 32 75 00

Mél : ddt@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/3

Considérant la nécessité d'exercer les activités agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer les activités agricoles en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés, la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des surfaces agricoles du département.

Article 2 : encadrement des activités professionnelles agricoles

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes...), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 3 : dates d'application

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant sur les conditions de réalisation des travaux agricoles pendant un phénomène caniculaire d'une intensité exceptionnelles est prolongé jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 inclus.

Article 4 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe <https://www.sarthe.gouv.fr/>

Article 7 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe,
Le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers,
La directrice de cabinet du préfet,
Le président du Conseil Départemental de la Sarthe,
Les maires des communes de la Sarthe,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé : Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction du spectacle
"Dieudonné dans le fil d'Ariane"

Le Mans, le 26 juin 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala
intitulé « Dieudonné dans le fil d'Ariane »
prévu le 28 juin 2026 dans le département de la Sarthe**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juin 2025 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet de la Sarthe ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Dieudonné dans Le fil d'Ariane » le dimanche 28 juin 2026 à 19 heures, sans en préciser le lieu exact, le site Dieudosphère mentionnant que la représentation aura lieu dans le département de la Sarthe, dans une salle située dans un rayon de 30 km autour de Le Mans voire au-delà ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que les derniers spectacles de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, intitulés initialement « Vendredi 13 » et « Dieudonné Best'Of » contiennent de manière récurrente de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; que ce spectacle, qui a régulièrement été repris sous d'autres titres destinés à lui permettre d'échapper au contrôle de l'autorité de police, a été conçu à partir du témoignage qu'il a recueilli auprès de Mohamed Abdeslam, frère de Salah Abdeslam, dernier membre vivant du commando des attentats du 13 novembre 2015, qu'il présente comme « conseiller artistique » ; que parmi de nombreux propos et allusions antisémites, il reprend la chanson « SHOAH NANAS », pour laquelle il a été condamné et dont les paroles sont très clairement antisémites ; que, par ailleurs, les dernières représentations de Dieudonné M'Bala M'Bala, par leur teneur et le ton qu'il adopte, font expressément l'apologie du terrorisme ou *a minima* déprécient et tournent en dérision les attentats de 2015 dont la France a été victime dans le but de les légitimer sous couvert d'humour, portant ainsi gravement atteinte à la mémoire des victimes et à l'émoi de la Nation toute entière ; qu'enfin, Dieudonné tient de manière récurrente des propos graves et outrageants, diffamatoires, conspirationnistes homophobes et transphobes à l'égard d'autorités publiques, tels que le président de la République et de son épouse, le ministre de l'intérieur ou ses représentants ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la représentation de Dieudonné M'Bala M'Bala ; que ces propos participent, en outre, à la radicalisation d'une partie de la population dans un contexte de recrudescence d'actes antisémites à la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de l'État d'Israël ;

Considérant que ces spectacles sont organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées ; qu'ainsi, des lieux, des dates et des intitulés de spectacles alternatifs sont régulièrement pris par Dieudonné M'Bala M'Bala, parfois quelques heures avant le spectacle, dans le but de contourner l'interdiction de l'autorité de police ; qu'à cet effet, le site Dieudosphère.com invite son public à proposer un lieu et à l'accueillir sur un terrain privé, comme cela a été par exemple récemment le cas le 8 juin 2025 à Allonzière-la-Caille (74) ; que, toutefois, même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 28 juin 2026 à Le Mans, et quelle que soit sa date, son lieu et son intitulé effectifs, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La représentation du spectacle « Dieudonné dans Le fil d'Ariane » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala prévue le 28 juin 2026 à 19 heures est interdite dans le département de la Sarthe, y compris en cas de modification de l'intitulé, du lieu, de la date ou de l'horaire.

Article 2 : Tout contrevenant, organisateur ou participant, à l'interdiction du spectacle s'expose à une contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.sarthe.gouv.fr>).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET